

Règlement de la Commission paritaire de l'Aumônerie œcuménique des personnes handicapées

La Commission paritaire de l'Aumônerie œcuménique des personnes handicapées est créée sur la base de la Convention du 5 novembre 2013, passée entre l'Église réformée de l'arrondissement du Jura et l'Église catholique du Jura pastoral réglant le fonctionnement de l'Aumônerie œcuménique des personnes handicapées.

1. Buts de la Commission

- § 1 Définir les objectifs de l'Aumônerie œcuménique des personnes handicapées, en particulier dans la dimension interconfessionnelle.
- § 2 Offrir un soutien aux aumôniers, tant réformés que catholiques, dans l'exercice de leur ministère auprès des personnes handicapées et de leurs familles.
- § 3 Formuler des recommandations pour les Églises partenaires, en particulier concernant les cahiers des charges et les profils de postes.

2. Lien hiérarchique

- § 1 La Commission dépend, pour l'Église réformée, du membre du Conseil du Synode jurassien responsable du département Diaconie et, pour l'Église catholique, du Vicaire épiscopal pour le Jura pastoral.

3. Composition

- § 1 La Commission est composée de six membres, trois représentants de l'Église réformée, trois représentants de l'Église catholique.
- § 2 Un équilibre sera recherché en tenant compte des éléments suivants :
 - l'appartenance cantonale,
 - la présence de parents de personnes handicapées,
 - les compétences professionnelles dans le domaine social, théologique ou autre.
- § 3 Les membres sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois.

4. Organisation

- § 1 La Commission se constitue elle-même.
- § 2 La présidence est nommée pour une période de trois ans, non renouvelable immédiatement. En cas de démission en cours de mandat, la présidence est repourvue pour la fin de la période. La présidence alternera en principe entre représentants réformés et catholiques, par période de trois ans.

- § 3 Une représentation des aumôniers est invitée aux rencontres de la Commission, avec voix consultative.
- § 4 Si nécessaire, la Commission peut s'adjoindre l'aide de personnes extérieures, celles-ci participeront aux séances avec voix consultative.

5. Rencontres

- § 1 La Commission se réunit au moins une fois par trimestre.
- § 2 En cas de nécessité, une rencontre extraordinaire peut avoir lieu à la demande d'au moins trois membres.
- § 3 Les membres de la Commission ne reçoivent pas de jetons de présence. Par contre les frais de déplacement sont remboursés par les Églises respectives.

6. Compétences

- § 1 La Commission est la première répondante vis-à-vis des aumôniers pour les questions de travail, de collaboration, de calendriers annuels ou de projets particuliers.
- § 2 Les questions d'engagement, de remplacement, d'évaluation, de pourcentage de temps de travail restent de la compétence des Églises respectives.
- § 3 En cas de conflit, la Commission intervient en première instance.
- § 4 La Commission établit son budget de fonctionnement.
- § 5 Les budgets de fonctionnement de l'Aumônerie sont préparés séparément par les aumôniers réformés et catholiques, puis présentés ensemble à la Commission pour préavis, avant que les budgets ne soient transmis aux Églises respectives.

7. Devoirs

- § 1 Les membres sont tenus au devoir de discrétion envers les tiers. Cette obligation perdure après la cessation des activités au sein de la Commission.
- § 2 Les procès-verbaux des rencontres sont envoyés aux responsables des deux Églises.
- § 3 Un rapport annuel sur les activités est présenté aux deux Églises.
- § 4 Une rencontre entre la présidence et les responsables des deux Églises est prévue une fois par année, et plus si nécessaire.

8. Révision du Règlement

Toute modification de ce règlement doit être présentée pour approbation aux deux parties signataires de la Convention du 5 novembre 2013.

Au nom de l'Église réformée,



Le Président du Conseil Synodal jurassien

Au nom de l'Église catholique,



Le Vicaire épiscopal

Delémont, le 5 novembre 2013

Original 2 / 2